

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
31 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale  
Cinquante-huitième session  
Point 70 de l'ordre du jour  
Création d'une zone exempte d'armes nucléaires  
dans la région du Moyen-Orient**

**Conseil de sécurité  
Cinquante-huitième année**

**Note verbale datée du 31 décembre 2003, adressée au Secrétaire  
général et au Président du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité et, en ce qui concerne les consultations du Conseil sur le projet de résolution présenté par la République arabe syrienne au nom du Groupe des États arabes, relatif à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de toutes les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, souhaite leur faire part de la décision de son gouvernement de maintenir le projet de résolution, figurant dans le document publié à l'encre bleue S/2003/1208 en date du 29 décembre 2003 (voir annexe), à l'ordre du jour du Conseil jusqu'à ce que des circonstances plus favorables et plus appropriées soient créées pour son adoption. Cette décision tient compte de l'importance vitale de créer au Moyen-Orient une zone exempte de toutes les armes de destruction massive et de faire en sorte que le Conseil demeure saisi de la question, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité dans la région et de la prospérité de ses peuples.

Le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que la présente note soit distribuée en tant que document de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 70 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 31 décembre 2003,  
adressée au Secrétaire général et au Président  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

*Le Conseil de sécurité,*

*Considérant* la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies et sa conviction que le maintien de la paix et de la sécurité internationales exige la non-prolifération des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires,

*Se félicitant* de toutes les initiatives visant à assurer le désarmement général et complet, y compris la réalisation de cet objectif dans la région du Moyen-Orient, notamment en vue de la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires,

*Rappelant* l'initiative iranienne de 1974, l'initiative égyptienne de 1985 et l'initiative syrienne de 1989, visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

*Rappelant aussi* le caractère universel du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en date du 1er juillet 1968,

*Conscient* de la menace à la paix et la sécurité dans la région que constituent toutes les armes de destruction massive et de la nécessité de créer une zone exempte de ces armes au Moyen-Orient,

*Conscient aussi* de l'objectif d'assurer une surveillance équilibrée et globale des armes nucléaires dans la région conformément aux garanties intégrales applicables à cette surveillance,

*Invoquant* les résolutions de la Conférence sur le Moyen-Orient tenue en 1995 et en 2000 par les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans lesquelles il est demandé instamment à tous les États de la région de déclarer leur soutien en faveur de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, et de la destruction effective de ces armes,

*Considérant* sa résolution 1373 (2001) sur la lutte contre le terrorisme, dans laquelle il demande à tous les États de contrecarrer la menace que constituent les armes de destruction massive en la possession de groupes terroristes,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les États d'acquérir et de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

*Rappelant* le document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, tenue en 1978, et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, la dernière en date étant sa résolution 58/34 du 8 décembre 2003 concernant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient,

1. *Souligne* le rôle du Conseil de sécurité dans l'adoption d'une approche mondiale visant à contrer la propagation de toutes les armes de destruction massive dans les pays du Moyen-Orient sans exception;

2. *Demande instamment* l'application de ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 487 (1981) et 687 (1991), qui visent à libérer la région du Moyen-Orient de toutes les armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires;

3. *Demande* aux États du Moyen-Orient, en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Se déclare déterminé* à prévenir la menace posée par la détention d'armes de destruction massive par des groupes terroristes;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport dans un délai d'un mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution sur l'application de ses dispositions;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

---